

Service de la Division du 1^{er} degré
Bureau des moyens et gestion collective
Affaire suivie par VIAUD Christelle
Tél : 03-84-87-27-34
Mél : christelle.viaud@ac-besancon.fr
335 rue Charles Ragemey – BP 602
39021 LONS LE SAUNIER Cedex

Lons le Saunier, le 03 septembre 2020

Arrêté N°3 AJUSTEMENTS DE RENTREE

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU JURA

VU la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

VU le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

VU l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 03 septembre 2020;

ARRETE

Article 1er : A titre provisoire pour l'année scolaire 2020-2021 sont implantés les emplois d'enseignants du 1^{er} degré (financés avec les postes de congés formation professionnelle non utilisés et banalisés et un poste remplacement stage long) dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 1239K CHAMBLAY primaire, 10^{ème} classe
- ◆ 039 0325S DAMPIERRE primaire, 6^{ème} classe
- ◆ 039 1061S DOLE Rochelle élémentaire, 6^{ème} classe
- ◆ 039 1135X SAINT AMOUR élémentaire, 8^{ème} classe

Article 2 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2020-2021 est implanté l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré (financé avec un poste remplacement stage long non utilisé et banalisé) dans l'école suivante :

- ◆ 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 0.50 poste d'aide pédagogique

Article 3 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2020-2021 est implanté l'emploi d'enseignant du 1^{er} degré (financé avec un poste remplacement stage long non utilisé et banalisé) dans l'école suivante :

- ◆ 039 1163C CHAMPAGNOLE J. Ferry élémentaire, 1 poste dispositif « plus de maîtres que de classes »

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Fait à Lons le Saunier, le 03 septembre 2020

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique



Mahdi TAMENE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00